



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 115128

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la précarité sociale de certains anciens combattants. Concernant les veuves d'anciens combattants, la demi-part fiscale est accordée seulement à soixante-quinze ans. Devant les nombreuses difficultés financières rencontrées par les veuves les plus démunies, cette demi-part pourrait être ramenée à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si une telle mesure est envisagée.

### Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux titulaires de la carte du combattant âgé de plus de soixante-quinze ans ou à leur veuve sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante exception à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 115128

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 janvier 2007, page 32

**Réponse publiée le :** 20 mars 2007, page 2909